

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 septembre 2014

## Résolution n° 2014-13

## Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement

Le Conseil d'administration de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.222-6 et D.222-7,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les résolutions du Conseil d'Administration n° 2006-16 du 30 novembre 2006 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement et n° 2012-04 du 28 mars 2012 relative à l'ajustement des forfaits de remboursement des frais de déplacement,

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- 1. Par dérogation aux résolutions n° 2006-16 du 30 novembre 2006 et n° 2012-04 du 28 mars 2012 susvisées, et en application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, le taux de remboursement des frais d'hébergement est porté pour une durée de trois ans à 70 euros dans les communes suivantes :
  - Paris;
  - Communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise;
  - Communes de plus de 200 000 habitants de : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse.
- 2. Le Directeur général décide des mesures d'application utiles de cette résolution qui prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Le Président du Conseil d'Administration

Joan-Yves CAUL

24/09/2014